

PATINE CIRE... - TE/30700/.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

CIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : PATINE CIRE...

Code du produit : TE/30700/.

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de fiche de données de sécurité

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59. 5

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.cens-traentipoison.net>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H336).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Les préoccupations concernant les autres produits dans le local.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS07

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Identificateur du produit :

EC 927-241-2 HYDROCARBONS, C9-C10, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS, <2% AROMATICS

EC 200-661-7 PROPANE-2-OL

EC 203-539-1 ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL

Mentions de danger et informations additionnelles des dangers :

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Prévention :

P261 Éviter de respirer les poussières/fumées/gouttelettes/vapeurs/aérosols.

P264 Se laver soigneusement après manipulation avec l'eau et du savon.

P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P304 + P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si l'utilisateur en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

PATINE CIRE... - TE/30700/.

Conseils de prudence - Elimination :

P501

Éliminer le contenu/récipient dans un centre d'élimination agréé conforme à la réglementation locale

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables des mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe IX du Règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**3.2. Mélanges****Composition :**

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 64742-48-9	GHS07, GHS08, GHS02	[1]	50 ≤ x % < 100
EC: 927-241-2	Dgr		
REACH: 01-2119471843-32	Flam. Liq. 3, H226		
	Asp. Tox. 1, H304		
HYDROCARBONS, C9-C10, N-ALKANES, STOT	SE 3, H336		
ISOALKANES, CYCLICS, <2% AROMATICS	Aquatic Chronic 3, H412		
CAS: 67-63-0 EC: 200-661-7	GHS07 Wng Eye	[1]	10 ≤ x % < 25
PROPANE-2-OL CAS: 100-51-6	Irrit. 2, H319 STOT		
EC: 202-859-9 ALCOOL	SE 3, H336 GHS07		
BENZYLIQUE CAS: 107-98-2 EC:	Wng Acute Tox. 4,		10 ≤ x % < 25
203-539-1 ETHER	H302 Acute Tox. 4,		
MONOMETHYLIQUE DU PROP	H332 GHS07 Wng		
YLENE-GLYCOL	STOT SE 3, H336		
		[1]	2.5 ≤ x % < 10

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si les symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours**En cas d'inhalation :**

En cas d'inhalation massive, transporter la personne à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et pendant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne, consulter un ophtalmologiste.

En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance ou d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

PATINE CIRE... - TE/30700/.**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée. L'exposition aux produits de décomposition peut entraîner des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter d'inhalier les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, éviter l'intervention de personnel non entraîné et ne faire intervenir que des personnes entraînées munies d'équipements de protection.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protection individuels appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou les eaux.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

PATINE CIRE... - TE/30700/.**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stocks sont applicables aux ateliers où est manipulé le produit.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.
Enlever et laver les vêtements contaminés avant toute réutilisation.
Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les locaux clos.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.
Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.
Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection individuelle.
Eviter l'inhalation des vapeurs.
Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en extérieur toute opération industrielle qui s'y prête.
Prévoir une aspiration des vapeurs à la source, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.
Prévoir également des appareils de protection respiratoire pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.
Dans tous les cas, capter les émissions à la source.
Eviter le contact du mélange avec les yeux.
Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit bien ventilé.
Le sol des locaux sera imperméable et formera une rétention afin qu'en cas de déversement, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau équivalent à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne (2017/2398, 2017/164, 2009/2106/16, /15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m ³	VME-ppm :	VLE-mg/m ³	VLE-ppm :	Notes
107-98-2	375	100	568	150	Peau

- France (INRS - ED984 :2016) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m ³	VLE-ppm :	VLE-mg/m ³	Notes	TMP N° :
67-63-0	-	-	400	980	-	84 84
107-98-2	50	188	100	375	*	

- Suisse (SUVAPRO 2017) :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations
64742-48-9	50 ppm	100 ppm		
	300 mg/m ³	600 mg/m ³		
67-63-0	200 ppm	400 ppm		B SSC
	500 mg/m ³	1000 mg/m ³		
107-98-2	100 ppm	200 ppm		B SSC
	360 mg/m ³	720 mg/m ³		

PATINE CIRE... - TE/30700/.

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98)-2

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

50.6 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets locaux à court terme

553.5 mg de substance/m³

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à long terme

369 mg de substance/m³

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à court terme

47 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

9.5 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à court terme

450 mg de substance/m³

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à long terme

90 mg de substance/m³

PROPANE-2-OL (CAS: 67-63-0)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

888 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à long terme

500 mg de substance/m³

HYDROCARBONS, C9-C10, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS, <2% AROMATICS (CAS: 64742-48-9)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

300 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à long terme

1500 mg de substance/m³

PATINE CIRE... - TE/30700/.**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :
 Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :
 Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Consommateurs

Ingestion
 Effets systémiques à long terme
 300 mg/kg de poids corporel/jour

 Contact avec la peau
 Effets systémiques à long terme
 300 mg/kg de poids corporel/jour

 Inhalation
 Effets systémiques à long terme
 900 mg de substance/m³

Concentration prédite sans effet (PNEC) :**ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98)-2**

Compartiment de l'environnement : Sol
 PNEC : 2.47 mg/kg

 Compartiment de l'environnement : Eau douce
 PNEC : 10 mg/l

 Compartiment de l'environnement : Eau de mer
 PNEC : 1 mg/l

 Compartiment de l'environnement : Eau à rejet inintermittent
 PNEC : 100 mg/l

 Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
 PNEC : 41.6 mg/kg

 Compartiment de l'environnement : Sédiment marin
 PNEC : 4.17 mg/kg

 Usine de traitement des eaux usées
 PNEC : 100 mg/l

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Compartiment de l'environnement : Sol
 PNEC : 0.456 mg/kg

 Compartiment de l'environnement : Eau douce
 PNEC : 1

 Compartiment de l'environnement : Eau de mer
 PNEC : 0.1

 Compartiment de l'environnement : Eau à rejet inintermittent
 PNEC : 2.3 mg/l

 Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
 PNEC : 5.27 mg/kg

 Compartiment de l'environnement : Sédiment marin
 PNEC : 0.527 mg/kg

PROPANE-2-OL (CAS: 67-63-0)

PATINE CIRE... - TE/30700/.

Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	28 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	140.9 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	140.9 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau à rejet inintermittent
PNEC :	140.9 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	552 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	552 mg/kg

8.2. Contrôles de l'exposition**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipement de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant utilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues pour protéger contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des activités où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au type de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, pénétration, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- PVA (Alcool polyvinylique)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

- Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire approprié et agréé.

PATINE CIRE... - TE/30700/.

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387 :
- A1 (Marron)

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Informations générales**

Etat Physique : Liquide Fluide.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH :	Non concerné.
Point/intervalle d'ébullition :	Non concerné.
Intervalle de point d'éclair :	Non concerné.
Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.
Densité :	0,85 +/- 0,005
Hydrosolubilité :	Insoluble. Non concerné.
Point/intervalle de fusion :	
Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non concerné.
Point/intervalle de décomposition :	Non concerné.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange dégage des produits de décomposition dangereux, tels que le monoxyde et le dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Aucune donnée n'est disponible.

10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le produit au-delà des limites d'exposition peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, l'atteinte des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, maux de tête, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le produit peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une atrophie à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Des écoulements dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolence, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

PATINE CIRE... - TE/30700/.

Ils peuvent également se manifester sous la forme d'effets indésirables de tête ou de nausées et entraînent des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

11.1.1. Substances**Toxicité aiguë :**

PROPANE-2-OL (CAS: 67-63-0)

Par voie cutanée :

DL50 = 16.4 mg/kg

Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) :

CL50 = 10 ppm

Espèce : Rat

ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98)-2

Par voie orale :

DL50 = 4016 mg/kg

Espèce : Rat

Par voie cutanée :

DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) :

CL50 > 25.8 mg/l

Espèce : Rat

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Par voie orale :

DL50 = 1620 mg/kg

Espèce : Rat

Par inhalation (n/a) :

CL50 > 4178 mg/l

Espèce : Rat

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 67-63-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable en tant que cancérogène pour l'homme.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Propane-2-ol (CAS 67-63-0): Voir la fiche toxicologique n° 66.
- Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (CA4S7 462-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 94.
- Alcool benzylque (CAS 100-51-6): Voir la fiche toxicologique n° 170.
- 1-Méthoxy-2-propanol (CAS 107-98-2): Voir la fiche toxicologique n° 221.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou où l'eau doit être évité.

12.1. Toxicité**12.1.1. Substances**

ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98)-2

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 6812 mg/l

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 21100 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :

CEr50 > 1000 mg/l

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

PATINE CIRE... - TE/30700/.

Toxicité pour les poissons : CL50 = 460 mg/l
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 230 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 700 mg/l
Durée d'exposition : 72 h

PROPANE-2-OL (CAS: 67-63-0)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 100 mg/l
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 100 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 > 100 mg/l
Durée d'exposition : 72 h

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité**12.2.1. Substances****ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98)-2**

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

PROPANE-2-OL (CAS: 67-63-0)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

PATINE CIRE... - TE/30700/.**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations nationales, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, et procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport.

14.1. Numéro ONU

-

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

-

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

-

14.4. Groupe d'emballage

-

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

-

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2018/1480 (ATP 13)

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2019/521 (ATP 12)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le décret du Travail français :

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques à usage professionnel :

84 hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

- Nomenclature des installations classées (Version 7 d'avril 2019, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE Désignation de la rubrique

2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, émail (cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :

- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,

- des activités couvertes par les rubriques 24 4254 5e0t,

- des activités de revêtement sur véhicules et sur moteurs couvertes par la rubrique 2930,

- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.

Régime

PATINE CIRE... - TE/30700/.

1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides inflammables et lorsque l'application est faite par trempage « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :

- a) supérieure à 1 000 l A 1
b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 10 l DC

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)

Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :

- a) supérieure à 100 kg/j A 1
b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j DC

3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des produits à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :

- a) supérieure à 200 kg/j A 1
b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j DC

Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre

l'installation en tenant compte des coefficients de correction.

Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées du coefficient 1.

Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées du coefficient 1/2.

Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; Dc: l'adoption ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

- Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :

67-63-0	propane-2-ol (alcool isopropylique)
107-98-2	1-méthoxypropane-2-ol (éther 1-méthyl-2-propylène glycol)
100-51-6	Alcool benzylique

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne sont pas connues, les informations données d'après la fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances les plus récentes tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu préalablement des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et ne peuvent pas constituer une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H226	Liquide et vapeurs inflammables. Nocif en cas d'ingestion. Peut être mortel
H302	en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies
H304	respiratoires.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraînant des effets néfastes à long terme.

Abréviations :

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

PATINE CIRE... - TE/30700/.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS07 : Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.